

*Département de Vaucluse*

**HÔTEL DU DÉPARTEMENT**

*Rue Viala - CS 60516*

*84 909 Avignon Cedex 9*

*Téléphone 04 90 16 15 00*

*www.vaucluse.fr*

**SERVICES DU DÉPARTEMENT**

*Pôle Aménagement*

**ARRETE  
PERMANENT CONJOINT  
N° 2026-8750**

Portant réglementation de la circulation  
sur la section bidirectionnelle numérotée  
D975 de la déviation d'Orange  
entre le giratoire des Crémades au PR  
0+1106  
et le giratoire du Grand Cagnan au PR  
1+1482  
Commune d'Orange  
Hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PAR INTÉRIM  
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret du 20 mars 2006 prorogé le 18 mars 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation d'Orange jusqu'au 22 mars 2026,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président par intérim du Conseil départemental n° 2026-9081 du 19 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre PACAUD, Directeur Adjoint des Interventions et de la Sécurité Routière
- VU** la délibération n° 2026-166 du Département de Vaucluse portant classement de la déviation d'Orange dans le domaine public routier départemental,
- VU** l'arrêté n° 2026-7161 du Département de Vaucluse portant mise en service de la section bidirectionnelle de la déviation d'Orange entre le giratoire des Crémade au PR 1+1106 et le giratoire du Grand Gagnan au PR 1+1482,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la section bidirectionnelle de la RD 975 nouvellement aménagée entre le giratoire des Crémades au PR 0+1106 et le giratoire du Grand Cagnan au PR 1+1482

**ARRÊTENT CONJOINTEMENT**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté prendra effet le 19 octobre 2026, date de mise en service de l'aménagement de la section courante de la déviation d'Orange située entre les giratoires des Crémades et du Grand Cagnan.

**ARTICLE 2** - L'accès à la section bidirectionnelle nouvellement créée de la RD 975 dans le cadre de la réalisation de la déviation d'Orange, entre le giratoire des Crémades au PR 1+1106 et le giratoire du Grand Cagnan au PR 1+1482, est interdit en permanence aux :

- Piétons
- Cavaliers
- Cycles
- Animaux
- Véhicules à traction non mécanique
- Véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- Cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériel agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 311-1 du Code de la route
- véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne serait pas, par construction d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107. Ces panneaux sont implantés aux sorties des giratoires des Crémades et du Grand Cagnan donnant accès à cette section comprise entre ces giratoires.

La fin de la section de route à accès règlementée est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 implantés aux entrées des giratoires des Crémades et du Grand Cagnan.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie, ainsi qu'aux transports exceptionnels (TE) lorsqu'une autorisation formalisée leur a été donné après instruction de leur demande d'avis de passage également formalisée.

**ARTICLE 3** - La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur cette section de route est fixée conformément aux dispositions du Code de la route.

Il est interdit de faire demi-tour sur cette section de route entre les giratoires des Crémades et du Grand Cagnan.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2c.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation de cette section entre les giratoires des Crémades et du Grand Cagnan.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B3.

**ARTICLE 4** - Les giratoires des Crémades et du Grand Gagnan assurent les échanges respectivement avec l'avenue des Crémades et avec la RD 975a et les voies communales.

Le régime de priorité de ces carrefours giratoires est règlementé conformément à l'article R. 451-10 du Code de la route ; les usagers abordant ces giratoires doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associées à des panonceaux M9c), implantés au droit de l'intersection avec les chaussées annulaires, et annoncé pas des panneaux AB25 en amont des intersections.

**ARTICLE 5** - Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

**ARTICLE 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.tclerecours.fr](http://www.tclerecours.fr)

**ARTICLE 8** - Monsieur le Président du Conseil départemental par intérim et Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le  
**Pour le Président par intérim  
et par délégation**

Le Directeur Adjoint  
de la Direction des Interventions  
et de la Sécurité Routière

Jean-Pierre PACAUD

Fait à Orange, le 19 OCT. 2026  
Maire d'Orange

Jean-Dominique ARTAUD.



**Annexes:**

Plan de signalisation

**Diffusion :**

- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune d'ORANGE
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Madame Marjorie CLIMENT (CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE)
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale

**Accès réglementé par panneaux C107 et C108  
sur déviation d'Orange RD 975 du PR 0+1106 au PR 1+1482**

